

ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2025

portant sur des travaux ENEDIS effectués par l'entreprise MARRON TP, sur diverses rues, du 13 au 17 octobre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise MARRON TP sise 65 rue de Manoise – 02000 LAON, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux ENEDIS, sur diverses rues, du 13 au 17 octobre 2025.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARRON TP est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux ENEDIS, sur diverses rues, du lundi 13 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue de la Herse, du lundi 13 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 18h00.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite place du Marché aux Herbes (entre la rue du change et la rue de la Herse, déviation par la rue du Change), du lundi 13 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 18h00.

ARTICLE 4 : L'accès des véhicules de toute nature à la rue du Cloître s'effectuera par la place du Parvis Gautier de Mortagne (avec balisage d'une voie de circulation par la Ville), du lundi 13 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 17 octobre 2025 à 18h00.

ARTICLE 5 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons. (sauf pour l'article n°4, la Ville mettra en place la signalisation)

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

